

Congrès des syndicats sud-africains et le Congrès national des syndicats sur le projet relatif à la future législation du travail⁸⁵,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁸⁶,

Gravement préoccupé par la détérioration et la déshumanisation de la situation des travailleurs noirs découlant des restrictions draconiennes concernant l'exercice des droits syndicaux imposées par le Gouvernement sud-africain en application de la loi rectificative sur les relations professionnelles, par les mauvais traitements dont font l'objet les travailleurs agricoles et l'exploitation des enfants dans les zones rurales, ainsi que par les interventions répétées de la police dans les conflits du travail, notamment les arrestations, les mesures d'interdiction et le harcèlement des syndicalistes,

Conscient de l'importance toujours croissante du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'*apartheid*,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁸⁷, présentée conformément à la résolution 1989/82 du Conseil, contenant la note verbale datée du 1^{er} mai 1990 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend acte également* du chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁸⁸;

3. *Constata avec préoccupation* le non-respect par le Gouvernement sud-africain des dispositions de la résolution 1989/82 du Conseil, en dépit des mesures limitées qui ont été prises jusqu'à présent, et dont il est fait état dans la note verbale datée du 14 mai 1990 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸⁵;

4. *Exige* l'application des dispositions de la résolution 1989/82 du Conseil par le Gouvernement sud-africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 9 de la résolution 1989/82 du Conseil;

6. *Prie* le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exercice de ses fonctions, de prendre contact avec l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi qu'avec les confédérations syndicales internationales et africaines;

8. *Exige une fois de plus* l'abolition des lois empêchant l'exercice des droits syndicaux, en violation des normes internationales du travail, la libération inconditionnelle immédiate de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes et

la fin des persécutions infligées aux syndicalistes et de la répression du mouvement syndical noir indépendant;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1991, pour examen et suite à donner, un rapport sur l'application de la présente résolution.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/45. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit ses importantes responsabilités en ce qui concerne la coordination des activités visant à promouvoir les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³²,

Conscient que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹, ils constituent l'essentiel de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³² et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³², et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Reconnaissant le rôle important qui incombe au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la promotion et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'indiqués dans son rapport sur sa quatrième session⁸⁸, et prenant acte avec satisfaction des observations générales du Comité des droits de l'homme sur les clauses de non-discrimination du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptées par le Comité à sa trente-septième session⁸⁹,

Notant, à cet égard, qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le fonctionnement efficace des organes créés conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et représente par conséquent une préoccupation importante et permanente de l'Organisation des Nations Unies,

⁸⁵ Voir E/1990/87/Add.1, annexe.

⁸⁶ E/1990/37, annexe.

⁸⁷ E/1990/87.

⁸⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 3 (E/1990/23).

⁸⁹ E/1990/44, annexe.

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

4. Engage les Etats parties aux Pactes qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves;

5. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques faits pour encourager les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

6. Insiste sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Souligne qu'il faut éviter de restreindre les droits de l'homme par des dérogations et respecter strictement toutes les conditions et les procédures prévues pour les dérogations aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Se félicite que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale sur l'article 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée à sa quatrième session⁹⁰, ait concentré son attention sur les moyens par lesquels les diverses institutions des Nations Unies œuvrant dans le domaine du développement pourraient tenter d'inclure dans leurs activités des mesures destinées à favoriser le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels;

9. Se félicite également des efforts que le Comité des droits de l'homme continue de déployer pour que l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit régie par des règles uniformes, et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions des droits de l'homme analogues pour qu'ils respectent ces règles uniformes, telles qu'elles figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

⁹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 3 (E/1990/23), annexe III.

10. Se félicite en outre de l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'une observation générale à ses troisième⁹¹ et quatrième sessions⁹⁰, et encourage le Comité à continuer de recourir à ce mécanisme pour favoriser une meilleure prise de conscience des obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Invite les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager de mettre au point des repères pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre progressive des droits reconnus dans le Pacte, à l'égard, en particulier, des plus vulnérables et des plus désavantagés;

12. Invite la Commission des droits de l'homme à envisager, à sa quarante-septième session, de prier le Secrétaire général de consacrer, dans le cadre du programme d'activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour la période biennale 1992-1993, un séminaire à l'examen des repères appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre progressive des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. Prie le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des activités des organes pertinents des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à tous ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa première session ordinaire de 1991 une question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" et d'examiner au titre de ce point les observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. Décide également de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa quatrième session, pour

⁹¹ Ibid., 1989, Supplément n° 4 (E/1989/22), annexe III.

qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/46. Lutte contre la traite des êtres humains
Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982⁹², sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et 1988/42 du 8 mars 1988⁹³, 1989/35 du 6 mars 1989⁹⁴ et 1990/63 du 7 mars 1990⁹⁵, sur le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant également ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989, relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁵ reste une base utile pour l'action future,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁶,

Notant que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

Gravement préoccupé par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves et de pratiques esclavagistes, par l'existence de manifestations modernes de ces phénomènes et par le fait que ces pratiques représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

Conscient de la complexité du problème que pose la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus poussées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage⁹⁷, à la Convention supplé-

⁹² *Ibid.*, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

⁹³ *Ibid.*, 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁹⁴ *Ibid.*, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

⁹⁵ E/1983/7 et Corr.1 et 2.

⁹⁶ E/1990/33.

⁹⁷ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

mentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956⁹⁷, et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949⁹⁷, leur obligation de soumettre régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports périodiques sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui⁹⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire de nouveau rapport au Conseil, à sa première session ordinaire de 1991, sur les mesures que les Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni d'informations à ce sujet auraient prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil et de mettre ce rapport à la disposition du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. *Approuve* la demande faite par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/63, tendant à ce que l'administrateur chargé de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage qui a été nommé au poste inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage soit nommé à temps complet;

5. *Approuve* la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/35, puis renouvelée dans sa résolution 1990/63, tendant à ce que le Secrétaire général désigne le Centre pour les droits de l'homme comme point de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

6. *Décide d'examiner* la question de l'abolition de la traite des êtres humains à sa première session ordinaire de 1991, au titre du point intitulé "Droits de l'homme".

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/47. Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/135 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, et la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989⁹⁴, et prenant note de la résolution 1990/25 de la Commission, en date du 27 février 1990⁹⁸,

Considérant que la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue selon la Charte des Nations Unies, l'un des